

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol-La Lande blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 au sémaphore de l'île de Bréhat (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0002 traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR : DEFS0102122D

Par décret en date du 24 octobre 2001, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Paimpol-La Lande blanche (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0006 au sémaphore de l'île de Bréhat (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0002 traversant le département des Côtes-d'Armor.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire des communes de Paimpol, Ploubazlanec et Bréhat.

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Brest, Le Château, BP 16, 29240 Brest Naval.

Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0001 à Saint-Malo - Bonne Rencontre (Ille-et-Vilaine) n° 035 006 0004 traversant les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

NOR : DEFS0102123D

Par décret en date du 24 octobre 2001, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0001 à Saint-Malo - Bonne Rencontre (Ille-et-Vilaine) n° 035 006 0004 traversant les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor, le territoire de la commune de Saint-Cast-le-Guildo et dans le département d'Ille-et-Vilaine, le territoire de la commune de Saint-Malo.

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Brest, Le Château, BP 16, 29240 Brest Naval.

Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Mandrier - fort de Cepet (Var) n° 083 006 0010 au sémaphore de l'île de Porquerolles (Var) n° 083 006 0035 traversant le département du Var

NOR : DEFS0102124D

Par décret en date du 24 octobre 2001, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Mandrier - fort de Cepet (Var) n° 083 006 0010 au sémaphore de l'île de Porquerolles (Var) n° 083 006 0035 traversant le département du Var.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département du Var, le territoire des communes de Saint-Mandrier et Hyères.

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Toulon, BP 71, 83800 Toulon Naval.

Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre - Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002 traversant les départements de l'Indre et du Cher

NOR : DEFS0102125D

Par décret en date du 24 octobre 2001, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre - Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002 traversant les départements de l'Indre et du Cher.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Indre, le territoire des communes de Ménétréols-sous-Vatan, Paudy, Giroux et Reuilly, et dans le département du Cher, le territoire des communes de Chéry, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Cerbois, Quincy, Mehun-sur-Yèvre, Allouis, Alligny, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Quantilly, Achères, Menetou-Salon, Henrichemont, Parassy, Ivoy-le-Pré, La Chapelotte et Neuilly-en-Sancerre.

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de l'Indre (service urbanisme et habitat, cité administrative, bâtiment B), boulevard George-Sand, BP 615, 36020 Châteauroux Cedex, et à la direction départementale de l'équipement du Cher (service de l'urbanisme et de l'habitat, cité administrative Condé), BP 504, 18013 Bourges.